

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des transports du Pays Voironnais

À partir du
1^{er} septembre
2018

ARTICLE 1 : MONTÉE DANS LE VÉHICULE

Les voyageurs désirant monter dans le véhicule doivent se présenter 5 minutes à l'avance au point d'arrêt et faire un signe clair au conducteur en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vus en temps utile par le conducteur.

Les points d'arrêt sont matérialisés par des marquages (zébras jaunes au sol), des poteaux d'arrêt, des abris bus ou par plusieurs de ces éléments simultanément.

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, la montée dans les véhicules est strictement interdite en dehors des points d'arrêt.

Les voyageurs doivent systématiquement monter par la porte avant des véhicules (cars ou bus), à l'exception des Personnes à Mobilité Réduite et des poussettes autorisées à monter par la porte du milieu.

Les enfants de moins de 5 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou par une personne autorisée par ces derniers.

Si le véhicule est complet, le conducteur informe le voyageur des solutions alternatives.

À la montée, les voyageurs doivent systématiquement présenter leur carte OÙRA! devant le valideur (bip vert) ou acquérir un ticket unité à 1,20€ auprès du conducteur.

ARTICLE 2 : PLACE RÉSERVÉE

Les personnes en fauteuil sont prioritaires dans les places aménagées à cet effet. Celles-ci doivent bloquer leur fauteuil.

Les places assises signalées sont réservées par priorité aux malvoyants, invalides titulaires d'une carte d'invalidité avec mention station debout pénible ou d'une carte de priorité, femmes enceintes, personnes âgées, personnes avec béquilles, personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres mais le cas échéant les céder aux ayants droit dans l'ordre énuméré ci-dessus.

ARTICLE 3 : DESCENTE DU VÉHICULE

Les voyageurs désirant descendre du véhicule doivent signaler leur intention au moins 100 mètres avant l'arrêt et actionner les boutons «arrêt demandé» dans les autobus pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Pour des raisons de sécurité et d'assurance :

- > la descente des voyageurs est interdite entre deux arrêts,
- > la descente doit s'effectuer lorsque le véhicule est totalement arrêté,
- > à bord des autobus, la descente doit s'effectuer par la porte arrière,
- > les voyageurs ne doivent pas traverser devant le véhicule et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée.

ARTICLE 4 : ARRÊTS AUX TERMINUS

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Pendant ces arrêts, les conducteurs, qui désirent s'absenter du véhicule, sont autorisés à demander aux voyageurs de descendre temporairement et d'attendre à l'arrêt l'autorisation du conducteur pour remonter.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ À BORD

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

5.1 - Cars⁽¹⁾ : pour des raisons de sécurité, les voyageurs sont transportés assis. Certains cars sont autorisés à transporter des voyageurs debout. Le nombre de voyageurs autorisés à voyager debout est indiqué à l'entrée du véhicule. Obligation de boucler sa ceinture si le car en est équipé.

(1) : un car circule en milieu périurbain (trajets longs) et on y accède par des marches. Tous les utilisateurs sont assis, sauf autorisations.

5.2 - Autobus⁽²⁾ : pour des raisons de sécurité, les voyageurs doivent :

- > dégager les portes avant et arrière du véhicule,
- > s'asseoir dès lors que les places assises sont libres,
- > le cas échéant, assurer leur équilibre debout, en se tenant à un appui ou aux barres, notamment aux départs et dans certains virages.

(2) : un bus circule en milieu urbain et on y accède de plain-pied. Les usagers peuvent être assis ou debout.

5.3 - Groupes

La tranquillité des voyageurs doit être respectée par les groupes organisés, qui sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

5.4 - Médiation

Afin d'assurer la tranquillité à bord des véhicules, des agents de médiation peuvent être présents sur les lignes.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Pour la sécurité et la tranquillité des voyageurs, il est interdit à toute personne :

- > d'enfreindre le présent règlement et ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel ;
- > d'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive ;
- > d'entraver la circulation dans le véhicule, même en cas d'arrêt prolongé, et retarder les mouvements de sortie et d'entrée des voyageurs en encombrant les issues ou en bloquant les portes ;
- > de circuler dans le véhicule pendant le trajet et troubler l'ordre et la tranquillité des autres passagers ou du conducteur (chahut, musique...) ;
- > de ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires, souiller ou dégrader le matériel, fumer et/ou vapoter (consommer une cigarette électronique) dans le véhicule, utiliser des allumettes ou des briquets, jeter ou abandonner papiers, journaux, emballages, résidus et détritiques, se restaurer, cracher ou tout acte pouvant nuire à la propreté et l'hygiène des lieux ou susceptible de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents ;
- > de vendre ou consommer toute boisson alcoolisée ou produits stupéfiants, dans les véhicules, être en état d'ébriété ;
- > de parler au conducteur sauf en cas de nécessité ; dans ce cas, la discussion doit être brève ;
- > d'utiliser des instruments de musique ou des appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres passagers ;
- > de monter à bord du véhicule chaussé de rollers ;
- > de distribuer des tracts, quêter ou vendre quoi que ce soit sans autorisation spéciale dans le véhicule, solliciter la signature de pétitions, se livrer à une quelconque propagande ;
- > de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Pays Voironnais ;
- > d'avoir des objets contondants (cutter, couteau, lame...), ou armes à feu.

ARTICLE 7 : BAGAGES - POUSSETTES - VÉLOS

Les paquets, valises ou objets peu volumineux sont admis gratuitement dans les véhicules, s'ils sont tenus par les voyageurs et ne gênent pas le passage.

Les bagages qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes se trouvent debout.

Le Pays Voironnais et ses prestataires déclinent toute responsabilité pour la casse ou la dégradation d'objets transportés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets sera en revanche rendu responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

Les poussettes sont autorisées dans les autobus, sous la responsabilité exclusive du voyageur : les enfants doivent être attachés, la poussette tenue par le voyageur dans le sens inverse de la marche du bus, avec le frein activé.

N.B. : Dans le Transport À la Demande (TAD) :

- > les poussettes ne sont pas autorisées ouvertes à bord des véhicules affectés au Transport À la Demande (TAD). Elles sont donc pliées et considérées comme un bagage et l'enfant doit être assis sur un siège enfant ;
- > les clients doivent fournir les sièges coques homologués nécessaires pour les enfants de moins de deux ans. Ils doivent avoir précisé lors de la réservation la nécessité d'un siège auto.

Les vélos sont interdits dans les autobus et les autocars, les véhicules n'étant pas adaptés.

ARTICLE 8 : TITRES DE TRANSPORT

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport agréé par le Pays Voironnais et doit pouvoir le présenter en permanence dans le véhicule.

Les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement le valider à la montée dans le véhicule à l'aide des appareils prévus à cet effet (bip vert). La validation est obligatoire y compris en correspondance.

Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un ticket unité (1,20€).

La validité et les prix des différents titres de transport acceptés sur le réseau du Pays Voironnais sont validés par le Pays Voironnais. **En cas d'absence de titre, le voyageur n'est pas couvert par l'assurance du transporteur.**

Les tarifs sont notamment portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affiches apposées dans les véhicules, à l'Agence Mobilité du Pays Voironnais, dans les Mairies, au Service des Mobilités du Pays Voironnais, et sur le site Internet: www.paysvoironnais.com.

Le ticket unité permet une libre circulation pendant une heure après l'achat et est accepté à bord de toutes les lignes desservant le Pays Voironnais. Il est également accepté en correspondance sur les lignes Transisère à l'intérieur des 34 communes du Pays Voironnais. Le ticket unité du Pays Voironnais est également délivré à bord des cars Transisère qui circulent à l'intérieur du périmètre du Pays Voironnais.

Le voyageur doit conserver son ticket unité jusqu'à la descente du véhicule ou jusqu'à la fin de validité du titre. Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint pour l'acquittement du prix de leur place.

Les billets de 20€, 50€ et 100€ ne sont pas acceptés à bord des véhicules.

Le transport est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans accompagnés d'un adulte. Au-delà de cet âge, l'enfant doit posséder un titre de transport. À défaut, celui-ci s'expose à une amende (cf. *article 11 du règlement intérieur et affiche « Montant des amendes »*).

Les autres titres de transport sont vendus chez les dépositaires (voir liste sur: www.paysvoironnais.com).

ARTICLE 9 : TRANSPORT DES ÉLÈVES SCOLARISÉS

La carte OÛRA! doit être présentée à chaque montée dans le véhicule au valideur prévu à cet effet ou présentée lors d'un contrôle. À défaut, le passager s'expose à une amende (cf. *article 11 du règlement intérieur et affiche « Montant des amendes »*).

Les conducteurs sont habilités, comme les médiateurs et les contrôleurs assermentés, à communiquer au Pays Voironnais les coordonnées des enfants dont les titres de transport sont non valides ou en cas d'absence de titre. À défaut de titre, les élèves devront s'acquitter d'un ticket unité. En cas de perte ou de vol de la carte de transport, les élèves doivent faire établir un duplicata auprès de l'Agence Mobilité du Pays Voironnais (coût: 8€). En cas d'indiscipline ou de faute d'un élève, le transporteur saisit le Pays Voironnais qui mettra en œuvre les sanctions prévues. Toute détérioration commise dans les véhicules engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur. En cas de dégradations graves constatées, une plainte sera déposée en Gendarmerie ou auprès de la Police Nationale. Les établissements scolaires seront informés des suites données par le Pays Voironnais.

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à sa montée dans l'autocar, dès sa descente du véhicule et d'une façon plus générale, de son comportement s'il devient transgressif.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

Les conducteurs refuseront la montée dans le véhicule des personnes ne possédant pas de titre de transport valide et ne voulant pas acquiescer un ticket unité (à l'exception d'enfant mineur dans le cadre du transport scolaire de manière exceptionnelle).

Tout voyageur est tenu de présenter un titre de transport valide sur demande du conducteur, des agents du Pays Voironnais ou du personnel extérieur assermenté muni d'une carte d'accréditation.

ARTICLE 11 : AMENDES ET SANCTIONS

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement intérieur sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires, en vertu des textes en vigueur (*Arrêté du 1^{er} octobre 1986, décret 2016-541 du 3 mai 2016 - Loi Savary*).

Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, titre non conforme, abonnement périmé, carte dégradée ou puce dégradée...) se verra dresser un procès-verbal par les agents de contrôle. Il devra s'acquitter d'une amende (paiement en espèces ou en chèque à l'ordre de Régie Transport). Des frais de dossier seront perçus pour toute rédaction d'un procès-verbal, si le paiement n'intervient pas dans un délai de 5 jours à compter de la date indiquée sur le procès-verbal.

Les voyageurs refusant d'acquiescer dans les délais prévus l'indemnité forfaitaire ou les frais de dossier feront l'objet de poursuites judiciaires. Le montant des procès-verbaux est affiché dans le tableau « Montant des amendes ».

Indiscipline - manquements au règlement

Le conducteur, les agents de médiation du Pays Voironnais, ou le personnel extérieur assermenté **peuvent exclure du véhicule toute personne perturbant la sécurité ou la tranquillité des voyageurs à bord du car à un point d'arrêt du réseau, voyageant sans titre de transport, ou ayant commis des actes de vol à bord des véhicules.**

Des avertissements, des exclusions temporaires ou définitives, des dépôts de plainte peuvent être prononcés par le Pays Voironnais. Ce dernier peut mettre en place en lien avec les forces de l'ordre des mesures éducatives en réparation des infractions au règlement.

ARTICLE 12 : INFORMATION VOYAGEURS

Les avis de service informant le public et indiquant notamment les modifications temporaires de services de transport public font l'objet d'un affichage dans les véhicules, aux points d'arrêt, à l'Agence Mobilité du Pays Voironnais et sur le site Internet www.paysvoironnais.com.

Les voyageurs peuvent également trouver dans les véhicules les informations suivantes:

- > plan des réseaux,
- > règlement intérieur du réseau,
- > tarifs en vigueur,
- > montant des procès-verbaux,
- > sur demande auprès du conducteur, la fiche horaire de la ligne empruntée,
- > les services TAD (Transport À la Demande) et PMR font l'objet de règlements complémentaires à consulter sur www.paysvoironnais.com page transports.

Les voyageurs peuvent également être informés des perturbations sur les lignes en temps réel par sms: inscription gratuite sur www.paysvoironnais.com.

ARTICLE 13 : ANIMAUX

Les chiens de 1^{er} (chien d'attaque de type Pit-Bull, Tosa...) et 2^e catégories (chien de garde et de défense de type Rottweiler, Staffordshire terrier...) sont interdits dans les véhicules.

Seuls sont admis gratuitement dans les véhicules, les chiens guides pour les non-voyants tenus par un harnais spécial et les petits animaux (chiens, chats...) transportés dans un sac ou équivalent, ou les autres chiens tenus en laisse et muselés. Ils ne doivent pas occuper une place assise, salir ou incommoder les autres voyageurs.

Leurs propriétaires sont seuls entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé à un tiers par ce dernier.

ARTICLE 14 : OBJETS TROUVÉS

Les cartes OÛRA! et les objets trouvés sur les lignes urbaines de Voiron, Coublevie et St-Jean de Moirans sont à récupérer à l'Agence Mobilité du Pays Voironnais. Pour les autres lignes, les usagers doivent directement contacter le transporteur.

Les objets recueillis dans les véhicules peuvent être restitués du lundi au vendredi dans les locaux du transporteur ou à l'Agence Mobilité. La restitution peut se faire sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 15 : RÉCLAMATIONS

Toute demande de renseignement ou réclamation peut être faite:

- > par téléphone à l'Agence Mobilité du Pays Voironnais (4, avenue des Frères Tardy - 38500 Voiron) au 04 76 05 03 47 ou auprès du Service des Mobilités du Pays Voironnais au 04 76 32 74 44.
- > par mail au Service des Mobilités: transport@paysvoironnais.com
- > par correspondance adressée au Pays Voironnais:
Adresse postale: Service des Mobilités - 40, rue Mainssieux
CS 80363 - 38516 Voiron cedex.

Pour toute demande, vous pouvez également consulter:

- > www.paysvoironnais.com

